
Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Région Bourgogne Franche Comté
Département du Doubs
Arrondissement de Pontarlier
Canton de Pontarlier

Extrait du Registre des délibérations Conseil Communautaire du 22 avril 2026 - 20h00

L'an deux mille vingt-six, le vingt deux avril à vingt heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier s'est réuni en session ordinaire à la Maison de l'Intercommunalité 22 rue Pierre Déchanet 25300 PONTARLIER, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BARBE Nicolas.

En présence de :

Commune de Chaffois

M. BARBE Nicolas, Mme CLERC Nadia

Commune de DOMMARTIN

M. FAVRE Laurent

Commune de Doubs

M. PETIT Laurent, M. TEMPESTA Bruno, M. PETIT Christian, M. BLONDEAU Yannick, Mme JEANGIRARD Julie, Mme DEMORY Alessia

Commune de Houtaud

Mme D'HOUTAUD Sandra, M. GUYOT Damien

Commune de LA CLUSE ET MIJOUX

M. LOUVRIER Yves, Mme DOS SANTOS Sylvie

Commune de LES GRANGES NARBOZ

M. CHARMIER Raphaël, Mme VUILLEMIN Sophie

Commune de Pontarlier

M. GUINCHARD Bertrand, M. GAGELIN Jean-Louis, Mme HENRIET Agathe, M. PARET Fabien, Mme BERTIN Nathalie, M. LOCATELLI Benjamin, Mme BRACHET Nathalie, M. CORGINI Gilles, Mme PERNIN Delphine, M. KLEIN Philippe, Mme ERNOULT Alice, Mme VAUFREY Anne-Laure, M. LE BIAVANT Loïc, Mme GENDROT Stéphanie, M. GARCIA Xavier, Mme HERARD Bénédicte, M. COMTE Patrick

Commune de SAINTE COLOMBE

M. MALFROY Lionel

Commune de Verrières de Joux

M. LOUVRIER Marc

Commune de VUILLECIN

Mme INVERNIZZI Laurence

Election d'un secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Alessia DEMORY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le
- que le nombre des membres en exercice est de 35
- que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier le 5 mai 2026

Exécution des articles L 5211-1, L 2121-10, L 2121-17, L 2121-25, R 2121-7, R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Séance n°02/2026 - Affaire n°1

OBJET : Bureau et Fonctionnement de la Structure - Installation des conseillers communautaires

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	35

La séance est ouverte sous la Présidence du doyen d'âge des membres présents.

Il procède à l'appel nominal des conseillers communautaires élus, désignés :

- soit au suffrage universel direct par fléchage, dans les communes de 1 000 habitants et plus ;
- soit dans l'ordre du tableau pour celles de moins de 1 000 habitants.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Déclare installés les conseillers communautaires de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP).

Le 23 AVR. 2026

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

La Secrétaire de Séance

Alessia DEMORY

Nicolas BARBE



Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Région Bourgogne Franche Comté
Département du Doubs
Arrondissement de Pontarlier
Canton de Pontarlier

Extrait du Registre des délibérations Conseil Communautaire du 22 avril 2026 - 20h00

L'an deux mille vingt-six, le vingt deux avril à vingt heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier s'est réuni en session ordinaire à la Maison de l'Intercommunalité 22 rue Pierre Déchanet 25300 PONTARLIER, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BARBE Nicolas.

En présence de :

Commune de Chaffois

M. BARBE Nicolas, Mme CLERC Nadia

Commune de DOMMARTIN

M. FAVRE Laurent

Commune de Doubs

M. PETIT Laurent, M. TEMPESTA Bruno, M. PETIT Christian, M. BLONDEAU Yannick, Mme JEANGIRARD Julie, Mme DEMORY Alessia

Commune de Houtaud

Mme D'HOUTAUD Sandra, M. GUYOT Damien

Commune de LA CLUSE ET MIJOUX

M. LOUVRIER Yves, Mme DOS SANTOS Sylvie

Commune de LES GRANGES NARBOZ

M. CHARMIER Raphaël, Mme VUILLEMIN Sophie

Commune de Pontarlier

M. GUINCHARD Bertrand, M. GAGELIN Jean-Louis, Mme HENRIET Agathe, M. PARET Fabien, Mme BERTIN Nathalie, M. LOCATELLI Benjamin, Mme BRACHET Nathalie, M. CORGINI Gilles, Mme PERNIN Delphine, M. KLEIN Philippe, Mme ERNOULT Alice, Mme VAUFREY Anne-Laure, M. LE BIAVANT Loïc, Mme GENDROT Stéphanie, M. GARCIA Xavier, Mme HERARD Bénédicte, M. COMTE Patrick

Commune de SAINTE COLOMBE

M. MALFROY Lionel

Commune de Verrières de Joux

M. LOUVRIER Marc

Commune de VUILLECIN

Mme INVERNIZZI Laurence

Election d'un secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Alessia DEMORY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le
- que le nombre des membres en exercice est de 35
- que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier le 5 mai 2026

Exécution des articles L 5211-1, L 2121-10, L 2121-17, L 2121-25, R 2121-7, R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Séance n°02/2026 - Affaire n°3

OBJET : Bureau et Fonctionnement de la Structure - Détermination de la composition du Bureau

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	35
Votants	35

Le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres (article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du conseil communautaire, ni excéder quinze vice-présidents.

Par dérogation, il est possible d'augmenter le nombre de vice-présidents jusqu'à 30 %, par un vote spécifique du conseil communautaire à la majorité des deux tiers et sous réserve que le nombre de vice-présidents ne dépasse pas le nombre de 15.

Lors de son installation, le Conseil Communautaire doit statuer sur la composition du bureau.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver la composition du bureau ci-après :

- 1 Président ;
- 9 Vice-Présidents ;
- 5 Membres du Bureau.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour, 14 voix abstentions,

- Approuve la composition du bureau ci-après :

- 1 Président ;
- 9 Vice-Présidents ;
- 5 Membres du Bureau.

Le 23 AVR. 2026

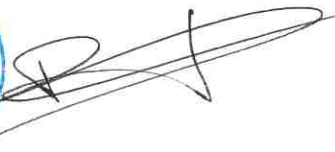
POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire de Séance

Le Président,

Alessia DEMORY

Nicolas BARBE



Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Région Bourgogne Franche Comté
Département du Doubs
Arrondissement de Pontarlier
Canton de Pontarlier

Extrait du Registre des délibérations Conseil Communautaire du 22 avril 2026 - 20h00

L'an deux mille vingt-six, le vingt deux avril à vingt heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier s'est réuni en session ordinaire à la Maison de l'Intercommunalité 22 rue Pierre Déchanet 25300 PONTARLIER, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BARBE Nicolas.

En présence de :

Commune de Chaffois

M. BARBE Nicolas, Mme CLERC Nadia

Commune de DOMMARTIN

M. FAVRE Laurent

Commune de Doubs

M. PETIT Laurent, M. TEMPESTA Bruno, M. PETIT Christian, M. BLONDEAU Yannick, Mme JEANGIRARD Julie, Mme DEMORY Alessia

Commune de Houtaud

Mme D'HOUTAUD Sandra, M. GUYOT Damien

Commune de LA CLUSE ET MIJOUX

M. LOUVRIER Yves, Mme DOS SANTOS Sylvie

Commune de LES GRANGES NARBOZ

M. CHARMIER Raphaël, Mme VUILLEMIN Sophie

Commune de Pontarlier

M. GUINCHARD Bertrand, M. GAGELIN Jean-Louis, Mme HENRIET Agathe, M. PARET Fabien, Mme BERTIN Nathalie, M. LOCATELLI Benjamin, Mme BRACHET Nathalie, M. CORGINI Gilles, Mme PERNIN Delphine, M. KLEIN Philippe, Mme ERNOULT Alice, Mme VAUFREY Anne-Laure, M. LE BIAVANT Loïc, Mme GENDROT Stéphanie, M. GARCIA Xavier, Mme HERARD Bénédicte, M. COMTE Patrick

Commune de SAINTE COLOMBE

M. MALFROY Lionel

Commune de Verrières de Joux

M. LOUVRIER Marc

Commune de VUILLECIN

Mme INVERNIZZI Laurence

Election d'un secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Alessia DEMORY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le
- que le nombre des membres en exercice est de 35
- que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier le 5 mai 2026

Exécution des articles L 5211-1, L 2121-10, L 2121-17, L 2121-25, R 2121-7, R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Séance n°02/2026 - Affaire n°5

OBJET : Bureau et Fonctionnement de la Structure - Lecture de la charte des élus locaux

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	35
Votants	35

Conformément à l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur le Président procède à la lecture de la charte des élus locaux constitués par les articles L. 1111-12 à L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article L1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. Également, Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L.5214-8 du CGCT, certaines conditions d'exercice des mandats municipaux sont applicables aux conseillers communautaires :

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2, L. 2123-18-4, L. 2123-24-1, L. 2123-34 et L. 2123-35 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. L'ensemble des articles cités est reproduit en annexe.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Prend acte de la charte des élus locaux et des dispositions de l'article L.5214-8 du CGCT.

Le 23 AVR. 2026

POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire de Séance

Le Président,

Alessia DEMORY

Nicolas BARBE

